



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 novembre 2005

<cdl\doc\2001\cdl-ju\05-f>

**CDL-JU (2005) 062**  
**CDL-JU(2005)062**  
**Or. Engl.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**Instructions**  
**pour la présentation des contributions**  
**au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle**  
**et à CODICES**

---

Ces instructions pour la présentation des contributions au *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et à CODICES<sup>1</sup>, composées des statistiques et des décisions abrégées, sont proposées afin de faciliter la production de ces publications. Le Secrétariat ainsi que la Commission de Venise remercient les agents de liaisons de bien vouloir respecter ces instructions, car, ce faisant, ils contribuent considérablement au bon déroulement de la production du Bulletin et de CODICES.

### Saisie

Le Secrétariat souhaite que l'agent de liaison utilise, de préférence, le masque de saisie qui lui est fourni, mais il lui est également possible d'utiliser un logiciel standard de traitement de texte (Word) pour l'envoi des contributions sous forme électronique (disquette ou e-mail). Dans l'hypothèse où l'envoi des contributions de la Cour ne se ferait pas sous forme électronique, les contributions doivent alors être retapées manuellement par le Secrétariat, procédure qui ralentit considérablement la production du Bulletin. En outre, les contributions devraient toujours être accompagnées du texte intégral des arrêts dans la langue originale, et si possible dans d'autres langues (sur disquette ou par e-mail).

### Respect des normes

Les décisions abrégées sont traitées automatiquement par des macros (programmes) afin de les introduire dans la base de données CODICES. C'est pourquoi il est important de respecter les normes pour les titres des zones écrites, mots-clés du Thésaurus systématique et de l'Index alphabétique (barre oblique, espace etc.), sans quoi ces éléments ne seront pas reconnus correctement par les macros. Il en est de même pour les citations de constitutions où les liens vers les textes de l'article correspondant sont établis automatiquement (voir ci-dessous Zone 5 - « Résumé »).

### Rédaction

Veillez s'il vous plaît tenir compte de ce que les décisions abrégées relatives à un pays seront dans la plupart des cas lues par des personnes d'autres pays. En conséquence, vous êtes invité(e) à rédiger votre décision abrégée dans un langage plus simple que vous ne le feriez pour des lecteurs de votre propre pays qui, probablement, connaîtraient le contexte juridique de l'affaire. Nous vous serions donc reconnaissants de rédiger des phrases simples utilisant des constructions grammaticales directes en évitant trop de propositions relatives. Essayez de même, par égard au lecteur étranger, d'expliquer les concepts juridiques qui sont particuliers à votre pays.

### Statistiques

Les statistiques doivent couvrir toutes les décisions prises pendant la période de référence, et non pas seulement les décisions importantes qui ont été sélectionnées par les agents de liaison en vue de leur publication dans le *Bulletin*. **Les statistiques devraient être transmises au Secrétariat même si les agents de liaison décident de ne pas envoyer de décisions abrégées** pour une certaine édition du *Bulletin*, parce qu'ils estiment, par exemple, que les

---

<sup>1</sup> Les agents de liaison ou les membres des cours en rapport avec la Commission de Venise par un accord avec un organisme régional (ACCPUF, SAJC) contribuent à la base de données CODICES. Les agents de liaison appartenant aux cours dont les pays sont membres ou observateurs de la Commission de Venise contribuent également au *Bulletin*.

décisions prises durant la période concernée ne revêtent pas assez d'importance pour être publiées. Si la production de statistiques trois fois par an s'avère trop lourde, les agents de liaison peuvent alors les envoyer pour l'année entière avec leur contribution pour l'édition n°3 du Bulletin, i.e. période de référence de septembre à décembre. Le choix du format appartient à l'agent de liaison et peut suivre la structure des statistiques utilisées par la Cour.

## ZONES

Les décisions abrégées devraient être présentées *en ordre chronologique* en utilisant les huit zones suivantes :

**Zone 1** «Identification:»

**Zone 2** «Mots-clés du thésaurus systématique:»

**Zone 3** «Mots-clés de l'index alphabétique:»

**Zone 4** «Sommaire:» (*Leitsätze, Massime*) (enseignement juridique de la décision en cause)

**Zone 5** «Résumé:» (explicitation du raisonnement juridique, circonstances, etc)

**Zone 6** «Renseignements complémentaires:» (facultatif)

**Zone 7** «Renvois:» (facultatif)

**Zone 8** «Langues:»

### Intitulés des zones

- en caractères minuscules avec une majuscule au début
- immédiatement suivis du signe de ponctuation « : ».
- ne pas insérer de chiffres devant
- Si les zones 6 ou 7 ne sont pas utilisées, l'intitulé doit être supprimé

Si vous utilisez le masque de saisie, veuillez utiliser le code « <IT+> » et « <IT-> » pour désigner le début et la fin du texte devant apparaître en italiques. Les caractères gras et soulignés ne sont pas utilisés pour le formatage du texte dans le *Bulletin*.

N'utilisez pas de notes de bas de page ni de codes de formatage, sauts de page, etc. – à l'exception des italiques – car le formatage des décisions abrégées est automatisé. Dans Word, utilisez uniquement le style « Normal ».

Les intitulés des zones sont toujours au pluriel même s'il y a un seul « mot-clé » ou une seule « langue » .

Veuillez ne pas utiliser d'abréviations. Il se peut qu'elles soient familières dans votre pays, mais complètement inconnues dans celui du lecteur du Bulletin. Si vous devez les utiliser malgré tout,

veuillez introduire l'abréviation entre parenthèses à la suite de la première occurrence du texte complet dans la décision abrégée: ex. « République démocratique allemande (RDA) ».

**Les décisions abrégées ne devraient en aucun cas excéder 1200 mots (s'applique au total des zones sommaire, résumé, renseignements complémentaires et renvois).**

## Zone 1 - Identification

La zone 1 contient le numéro d'identification de la décision abrégée (ex. « ITA-2005-1-001 ») (**ce numéro est attribué par le Secrétariat à Strasbourg**) et les références nécessaires à l'identification de la décision présentée. La zone se subdivise en huit sous-zones:

- a) le pays
- b) le nom de la juridiction
- c) la chambre éventuelle
- d) la date de la décision
- e) le numéro de la décision;
- f) l'intitulé éventuel de la décision;
- g) Publications officielles
- h) Publications non-officielles

Séparez les sous-zones a) à g) par espace, barre oblique, espace « / » et terminez la sous-zone h) par un point « . ». Il n'y a pas de retour à la ligne entre les sous-zones a) à h).

Toutes les sous-zones devraient figurer même si elles sont vides. Dans l'exemple ci-dessous, les zones f), g), h) sont vides :

Identification : GRE-2000-3-001

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) 3ème section / d) 31.03.2000 / e) 1333/2000 / f) / g) / h).

### **Date**

Sous d), **une** date seulement est admissible. Si la décision abrégée couvre plusieurs décisions, veuillez utiliser la date de la plus ancienne. La date est divisée en trois parties : jour, mois année (JJ.MM.AAAA) séparée par des points :

« d) 05.08.2001 / » désigne une décision du 5 août 2001.

La première partie, « 05 », toujours à deux chiffres, se réfère au jour du mois, la deuxième « 08 » au mois de l'année, octobre dans l'exemple, et la troisième à l'année, indiquée de façon complète « 2001 ».

### **Numéro de la décision**

L'indication, sous e), du numéro de la décision ou de l'arrêt, devrait être limitée à ce numéro, sans qu'il soit précédé par les mots « décision », « arrêt » ou « numéro ». Le descripteur devrait simplement être limité au numéro lui-même, par exemple :

« e) 2 BvR 2134/92 / »

Lorsqu'il est fait référence à deux ou plusieurs décisions ou arrêts, les séparer par une virgule : ex. « G 1219-1244/95, G 13 03/95, V 76-101/95, V 110/95 ». Il ne devrait pas y avoir de « et » avant le dernier numéro.

### **Publications officielles**

Veillez utiliser la citation des publications officielles et non-officielles telles qu'elles figurent dans le document CDL-JU (2001) 6 et informer le Secrétariat des publications qui ne figurent pas encore dans ce document pour qu'il puisse être mis à jour.

Dans la zone g), les publications officielles, i.e. dans la collection de la Cour, ou encore au Journal officiel, sont citées en langue originale et en italiques, suivi entre parenthèses de la nature de la publication (Journal officiel) ou (Recueil officiel).

**Exemple :** g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 89, 155 /

### **Publications non-officielles**

Les publications non-officielles dans la dernière sous-zone h) sont citées en langue originale et en italiques sans traduction. Le titre complet d'une publication doit être indiqué et non pas seulement une abréviation :

**Exemple :** h) *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1993, 429 ; *International Legal Materials*, 33 (1994), 388.

Plusieurs publications sont séparées par un point virgule « ; ». Les références de publications dont vous auriez connaissance seulement après la parution du Bulletin, devraient être communiquées au Secrétariat afin d'être introduites dans la base de données CODICES.

Si vous avez transmis le texte intégral en version électronique au Secrétariat, celui-ci ajoutera une référence à CODICES dans la zone h) sous la rubrique publication non-officielle, ex. « CODICES (néerlandais, français, allemand) » pour une décision dont le texte intégral sera disponible dans CODICES dans ces trois langues.

**Exemple :** La zone 1, pour la décision 2BvR 2134/92 du 12 octobre 1993 de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, sera la suivante:

Identification: GER-1993-3-\*\*\*

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 12.10.1993 / e) 2 BvR 2134/92, 2 BvR 2159/92 / f) Maastricht / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 89, 155 / h) *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1993, 429; *International Legal Materials*, 33 (1994), 388 ; CODICES (allemand).

---

## **Zone 2 - Mots-clés du thésaurus systématique**

Le Thésaurus est composé de cinq chapitres arborescents:

Le **chapitre 1 du Thésaurus**, qui est le chapitre le plus long parmi les cinq, concerne la juridiction constitutionnelle dont la décision est indexée (Cour constitutionnelle, Cour suprême, Conseil constitutionnel, etc.). Ce chapitre doit être utilisé de façon restrictive, parce que les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question procédurale est posée par la Cour. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du Bulletin ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance. C'est pourquoi il est recommandé d'entamer l'indexation selon l'ordre inverse des chapitres, c'est-à-dire d'abord selon le chapitre 5, puis 4, puis 3 etc.

Le chapitre 1.1 traite de la structure de la Cour en question, 1.2 se réfère aux différents requérants, 1.3 parle des compétences de la Cour. Le sous-chapitre 1.3.5 a trait à la norme qui est contrôlée. Les différents aspects de la procédure devant la Cour se retrouvent dans 1.4. Les questions de garanties de procédure devant des instances d'un niveau inférieur se trouvent dans le chapitre 5.3.13 du Thésaurus. Si dans la décision, il est question du type de décision à prendre, le chapitre 1.5 est à utiliser. Enfin, le chapitre 1.6 traite des effets de la décision s'ils sont d'intérêt.

Le **chapitre 2** se réfère aux sources du droit constitutionnel. Dans 2.1, on trouve surtout des sources nationales et internationales (traités, jurisprudence etc.), des questions de hiérarchie entre les sources (2.2) et des différentes techniques d'interprétation (2.3).

Le **chapitre 3** traite des grands principes du droit constitutionnel, comme la démocratie (3.3) ou la séparation des pouvoirs (3.4). Y figure aussi le principe d'égalité 3.20. A noter cependant, que ce mot-clé est à utiliser seulement lorsque le principe d'égalité n'est pas appliqué aux individus mais aux institutions (comme les municipalités). Dans ce cas, il convient d'utiliser le mot-clé "égalité" dans le chapitre 5.2.

Le **chapitre 4** couvre les institutions de l'état, surtout le chef de l'état (4.4), le parlement (4.5), le gouvernement (4.6), et les cours autres que la juridiction constitutionnelle (4.7). Pour les états structurés de façon fédérale ou régionale le chapitre 4.8 s'applique. Le chapitre 4.9 traite des divers aspects d'élections. Suivent des institutions comme les finances publiques (4.10), armée, police et services secrets (4.11), le médiateur (4.12) et d'autres cas particuliers. Le chapitre 4.17 traite des questions des institutions de l'Union européenne.

Le **chapitre 5** est subdivisé à l'instar des deux Pactes des Nations Unies sur les droits civils politiques (5.3) et économiques, sociaux et culturels (5.4). Le chapitre 5.1 couvre des questions d'ordre général comme les bénéficiaires des droits (5.1.2) ou les limites aux droits fondamentaux (5.1.3). Le chapitre 5.2 couvre le principe d'égalité appliqué aux individus. Le chapitre 5.4 rassemble certains droits souvent appelés collectifs.

### **Notes de bas de page**

Un élément très important dans les cinq chapitres du Thésaurus porte sur les notes en bas de page. Leur fonction est d'expliquer les mots-clés et de donner des conseils à leur utilisation. Parfois ils contiennent aussi des renvois vers d'autres mots-clés, qui sont à utiliser.

## Indexation

Un autre élément très important consiste à indexer ce qui est présenté au lecteur. L'indexation se fait d'habitude pour une décision abrégée du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle. En conséquence, doivent être indexés uniquement des éléments, qui figurent dans la décision abrégée telle que présentée dans le Bulletin et non des thèmes qui ne se trouvent que dans le texte intégral de la décision. Si un tel thème est assez important pour l'indexer, il faudrait aussi l'inclure dans la décision abrégée.

## Structure formelle du Thésaurus systématique

Le Thésaurus systématique est subdivisé en cinq chapitres qui ressemblent aux branches d'un arbre (d'où l'arborescence du Thésaurus, sa structure hiérarchique). Les grandes branches de cet « arbre » se subdivisent en branches toujours plus fines, et donc les thèmes couverts par les branches toujours plus spécifiques.

Prenons par exemple le mot-clé "égalité" appliqué en tant que droit fondamental :

### 5. Droits fondamentaux

- ...
- 5.2 Égalité
  - 5.2.1 Champ d'application
  - ...
  - 5.2.2 Critères de différenciation
    - 5.2.2.1 Sexe
    - 5.2.2.2 Race
    - ...

Pour l'indexation, il est nécessaire de préciser toute une « **chaîne de mots-clés** ». Par exemple, pour désigner une décision qui traite de la discrimination fondée sur le sexe :

« 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Sexe. »

Si le dernier mot-clé dans la chaîne ne correspond pas au contenu de la décision, une chaîne de mots-clés du thésaurus systématique peut être tronquée, afin d'indexer, par exemple, une décision qui traite de la discrimination fondée sur un critère qui ne figure pas dans le Thésaurus, comme une date arbitraire :

« 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation. »

Dans ce cas, ajoutez ce critère à la liste des mots-clés de l'Index alphabétique. Il n'est toutefois pas permis de faire des raccourcis à l'intérieur de la chaîne ou de mélanger les mots-clés de plusieurs chaînes.

Chaque composante du mot-clé débutera par une majuscule et toutes les chaînes se termineront par un point « . ».

---

**Le masque de saisie assure la numérotation automatique et donc correcte des mots-clés.**

Par contre, lorsque vous utilisez un logiciel de traitement de texte pour la préparation d'une contribution de la version actuelle valide du thésaurus, veuillez ajouter le numéro du mot-clé du thésaurus (par exemple 5.3.13.12). Pour éviter toute confusion, veuillez noter la version du thésaurus que vous employez au début de votre contribution, ex : « Thésaurus V17 ».

**Exemples de chaînes de mots-clés :****I. Incorrect (raccourci d'une chaîne de mots-clés):**

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Indépendance.

**Correct:**

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

**II. Incorrect (mélange de deux chaînes):**

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – *Impartialité* – *Indépendance*.

**Correct:**

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

**III. Incorrect (Invention de mots-clés):**

5.3.30 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation – *Diffamation*.

**Correct:**

5.3.30 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Et ajoutez l'usage du mot-clé « Diffamation » dans l'index alphabétique.

### Zone 3 - Mots-clés de l'index alphabétique

L'index alphabétique sert à indexer des concepts, qui ne se retrouvent pas dans le Thésaurus systématique, qui lui, couvre uniquement des questions du droit constitutionnel. L'index alphabétique sert donc à indexer les autres branches du droit (civil, pénal, etc.), mais aussi pour affiner davantage un mot-clé du Thésaurus (voir exemple « diffamation » ci-dessus). Il sert surtout à indexer des mots-clés d'ordre juridique, mais peut couvrir aussi des concepts factuels, tel que « logement » ou « forêt ».

Les agents de liaison sont, en principe, libres d'ajouter de nouveaux mots-clés à l'index alphabétique. Il est néanmoins conseillé d'utiliser des mots-clés, qui ont déjà été utilisés par le passé. Le masque de saisie informatisé propose aussi une liste de ces mots-clés. Ce masque contiendra aussi une liste de renvois vers d'autres mots-clés qui devraient être utilisés (par exemple : ne pas utiliser « interruption de grossesse », mais « avortement ») ainsi que des renvois vers le Thésaurus systématique (par exemple, ne pas utiliser « Police », mais « 4.11.2 Institutions - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Forces de police » du Thésaurus). Certains renvois sont obligatoires, le terme qui renvoie ne doit pas être utilisé alors que d'autres renvois sont optionnels et informent le lecteur que des mots-clés similaires existent.

Les mots-clés de l'index alphabétique sont toujours au singulier, si possible.

Une répétition des mots-clés du thésaurus systématique devrait être évitée, mais des éléments qui figurent dans les notes en bas de page peuvent faire l'objet d'une indexation dans l'Index alphabétique en combinaison avec le mot-clé du Thésaurus systématique correspondant.

Les mots-clés peuvent comprendre plus d'un mot, mais leur longueur totale ne devrait pas excéder 80 caractères, y compris les espaces entre les mots. Les mots-clés devront être séparés par espace, barre oblique, espace « / » et commencer par une majuscule. La liste de mots-clés se terminera par un point « . ».

Il convient de modifier la structure des mots-clés en mettant le terme le plus important en premier suivi d'une virgule. Les prépositions à la fin des mots-clés inversés doivent être supprimées. Voir exemple ci-dessous :

« Droits des collectivités locales » devient

« Collectivité locale, droits » *(les mots-clés sont inversés de façon à mettre le plus important en premier ; la préposition « des » est supprimée et le mot-clé est au singulier)*

Cette règle ne s'applique pourtant pas aux termes composés qui désignent un concept juridique bien déterminé.

Par exemple, « Libre mouvement des personnes » est correct.

Certains mots-clés regroupent des mêmes sujets comme média, élection, éducation, logement. C'est pourquoi, n'utilisez pas « Radio, autorisation » mais plutôt « Média, radio, autorisation ».

## Zone 4 - Sommaire

La zone 4 reproduit le sommaire (*Leitsätze, Massime*), l'enseignement juridique de la décision en cause. Il ne devrait pas comprendre de citations de la décision, mais un résumé de son contenu principal. S'il y a plus d'un sujet intéressant, chacun doit être traité dans un paragraphe séparé. Cette information devrait avoir un caractère abstrait et **ne pas contenir de référence aux faits spécifiques de l'arrêt**. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de mention du type « La Cour constitutionnelle a décidé que.. » Il faut veiller à ce que les éléments juridiques de la décision soient présentés de façon brève et concise sous forme de phrases complètes; la simple énumération des points soulevés dans la décision devra figurer dans le thésaurus systématique ou dans l'index alphabétique.

Il faut se référer au contenu des normes juridiques (ex. « liberté d'expression »). Leur dénomination (ex. « article 3 de la Constitution ») peut être ajoutée. Pour la forme d'une telle citation, voir ci-dessous « Zone 5 – Résumé ».

**Exemple:** « Le droit de vote et d'éligibilité constitutionnellement garanti (article 38 de la Constitution) interdit un transfert des devoirs et responsabilités du Parlement fédéral, destiné à affaiblir la légitimation du pouvoir conféré à l'Etat par voie électorale, de même que l'influence du peuple sur l'exercice d'un tel droit, de telle manière que le principe démocratique soit violé. »

## Zone 5 - Résumé

Cette zone devrait décrire brièvement les faits principaux de l'affaire, la procédure suivie, les informations concernant le requérant, le contenu de la norme contrôlée, les arguments évoqués par le requérant, l'évaluation par la Cour des arguments du requérant, les raisons invoquées par la Cour dans la prise de sa décision, y compris les facteurs ayant été considérés déterminants et les raisons pour lesquelles ils ont été considérés déterminants, la décision prise, et, s'il y en a, les opinions dissidentes. Des informations supplémentaires sur le raisonnement juridique (*ratio decidendi*), peuvent être données sans toutefois répéter le sommaire.

**Il est rappelé que l'ensemble de la décision abrégée ne devrait pas excéder 1200 mots (s'applique au total des zones sommaire, résumé, renseignements complémentaires et renvois).**

L'uniformisation des citations est très importante, car elle permet l'établissement automatisé de liens à partir des arguments et conclusions abrégés vers les textes cités. Voici quelques règles à suivre :

1. Citation des textes juridiques

Évitez, s'il vous plaît, de citer de manière répétitive le titre entier de votre Constitution ou de votre Cour lorsqu'il est clair d'après le contexte à quelle Constitution et à quelle Cour il est fait référence. Par exemple, évitez « La Cour constitutionnelle de la République de XY » ou « la Constitution de XY »; utilisez tout simplement « la Cour constitutionnelle » ou la « Constitution ». Bien évidemment, lorsqu'il y a un risque de confusion avec d'autres cours constitutionnelles ou constitutions, vous êtes prié(e)s de les citer en entier. De plus, veuillez s'il vous plaît ne pas faire de citation de type « notre Cour » ou « notre Constitution ». Étant donné que la décision abrégée devient une partie de CODICES, veuillez ne pas faire de référence temporelle en terme de « maintenant » mais plutôt en terme de « au moment de la décision ».

## 2. Citation dans la langue originale

Si vous souhaitez utiliser le nom d'une institution nationale en langue originale, veuillez la citer lors de la première occurrence dans une décision abrégée entre parenthèses et en italiques, précédée du terme générique de cette institution (par ex. « Parlement (*Nationalrat*) »). Pour les citations suivantes dans la même décision abrégée, veuillez utiliser le terme générique uniquement (ex. « Parlement »).

## 3. Citation des articles

Lorsque vous citez des articles, n'utilisez pas l'abréviation « art. », écrivez « article » en entier.

Par contre, les sous-divisions des articles devraient être abrégées comme suit:

« L'article 3.2.a » plutôt que « l'article 3, paragraphe 2, alinéa a »

« Conformément à l'article 1.3 » plutôt que « conformément à l'article 1, point 3 »

Seules les citations de certaines phrases spécifiques restent en entier, par exemple

« Deuxième phrase de l'article 1.3.3 de la Constitution ».

Pour les textes juridiques qui n'utilisent pas d'articles, surtout la législation interne dans certains pays, on peut utiliser le symbole "§" s'il est d'usage dans le pays concerné, par exemple :

« § 194.2 du Code de procédure du canton de Berne ».

Une série d'articles sera citée de la manière suivante:

« Articles 17, 32, 69 et 117 de la Constitution ».

Les références aux articles de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses Protocoles, et aux articles du traité instituant la Communauté européenne se feront en utilisant les abréviations « CEDH », « Protocole CEDH » et « CE » :

« article 6.3 CEDH », « article 1 Protocole 1 CEDH » ou « article 177 CE ».

N'utilisez pas les prépositions « de la » avant « CEDH » mais « CEDH » tout court.

## Zone 6 - Renseignements complémentaires

La zone 6 contient des renseignements complémentaires qui, contrairement à celles figurant dans la zone 5, ne font pas partie de la décision elle-même. Cette zone est facultative et peut être utilisée pour replacer les arrêts cités dans leur contexte, par exemple en donnant des informations telles que « par la suite, la loi ... a été modifiée » ou « jurisprudence constante ». Les agents de liaison pourraient aussi souhaiter donner des informations sur le contexte politique général d'une décision.

La zone 6 peut également être utilisée pour indiquer les articles de la Constitution ou de la législation ordinaire auxquels se réfère la Cour dans sa décision.

**Exemple:** « Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:  
Articles 3, 5, 6 et 80 de la Constitution ».

Veuillez ne pas utiliser d'abréviations pour la législation.

## Zone 7 - Renvois

Cette zone contient des renvois pertinents à d'autres décisions de la même ou d'autres cours, publiées ou non. Si une décision a été publiée dans le Bulletin, elle devrait être citée de la manière suivante.

**Exemple:** « décision 94-354 DC du 11.01.1995, *Bulletin* 1995/1 [FRA-1995-1-003] ».

La citation du numéro de page du Bulletin peut être omise à partir du Bulletin 1995/1 qui fut le premier Bulletin dans lequel les numéros d'identification ont été utilisés.

## Zone 8 - Langues

Toutes les langues dans lesquelles la décision est disponible sont indiquées, éventuellement suivies de la mention « traduction assurée par la Cour ». Des références aux traductions publiées qui sont mentionnées à la zone 1 h) sont possibles.

**Exemple:** « Croate, anglais (traduction assurée par la Cour), allemand (traduction, voir ci-dessus zone h) ».

## ANNEXE

GER-1993-3-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Sénat / d) 12-10-1993 / e) 2 BvR 2134/92, 2 BvR 2159/92 / f) Maastricht / g) Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (Recueil officiel), 1994, 89, 155 / h) Europäische Grundrechte Zeitschrift, 1993, 429; International Legal Materials, 33 (1994), 388; Neue Juristische Wochenschrift, 1993, 3047; CODICES (Allemand).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

1.2.2 Justice constitutionnelle - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

1.3.5.1 Justice constitutionnelle - Compétences - Objet du contrôle - Traités internationaux.

3.1 Principes généraux - Souveraineté.

3.3 Principes généraux - Démocratie.

3.26.3 Principes généraux - Principes du droit communautaire - Coopération loyale entre les institutions et les États membres.

4.7.6 Institutions - Organes juridictionnels - Relations avec les juridictions internationales.

4.16.1 Institutions - Relations internationales - Transfert de compétences aux institutions internationales.

5.3.41 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation internationale, pouvoir souverain, transfert / Pouvoir souverain, transfert.

Sommaire (points de droit):

Le droit de vote et d'éligibilité constitutionnellement garanti interdit un transfert des devoirs et responsabilités du parlement fédéral, destiné à affaiblir la légitimation du pouvoir conféré à l'Etat par voie électorale, de même que l'influence du peuple sur l'exercice d'un tel droit, de telle manière que le principe démocratique soit violé.

Il n'est pas interdit à l'Allemagne de devenir membre d'une communauté intergouvernementale supranationale, pourvu que la légitimité et l'influence populaires soient préservées dans le cadre d'une alliance d'Etats.

Le programme d'intégration et les droits assignés à une communauté supranationale doivent être spécifiés avec précision.

La souveraineté d'une communauté d'Etats doit être légitimée par les parlements nationaux des Etats membres. Il est important que les fondements démocratiques de

---

l'Union européenne soient étendus concurremment avec le processus d'intégration, et qu'une démocratie vivante soit maintenue dans les Etats membres, tandis que l'intégration progresse.

La Cour constitutionnelle fédérale et la Cour des Communautés exercent leurs pouvoirs dans «une relation de coopération».

Résumé:

I. La Cour a été saisie de recours constitutionnels présentés par deux groupes de requérants - a) un groupe de politiciens et de professeurs et b) différents membres allemands du Parlement européen appartenant au Parti Vert. Les recours mettaient en cause la constitutionnalité du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht). Ce traité prévoit une intégration plus étroite au sein des Communautés européennes, notamment par la fixation de divers objectifs économiques, par l'introduction d'une monnaie unique et d'une Banque centrale européenne, par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que par l'introduction d'une citoyenneté européenne, qui donne aux citoyens de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et locales dans tous les Etats membres.

Les requérants faisaient valoir entre autres que le traité conduirait à un transfert inconstitutionnel de pouvoirs, qui aboutirait à l'abolition de l'ordre constitutionnel prévu par la Constitution allemande.

II. La Cour n'a déclaré recevable qu'un seul recours, relatif à la réduction de la démocratie dans l'Union européenne, mais elle l'a déclaré mal fondé.

La Cour a dit pour droit qu'un recours individuel peut être basé sur les droits électoraux, c'est-à-dire le droit de vote et le droit d'éligibilité ([const-eng-ger-a-038]article 38 de la Loi fondamentale) en ce qui concerne un traité conférant des droits souverains à une organisation supranationale. Le droit électoral interdit que le parlement national soit privé de ses fonctions démocratiques par un transfert de pouvoirs à une organisation supranationale, dans la mesure où le principe démocratique, déclaré inviolable par la Constitution, est violé. Le principe démocratique n'empêche toutefois pas l'Allemagne de devenir membre d'une communauté supranationale, pourvu que la légitimité et l'influence populaires soient préservées.

Les droits électoraux sont également violés si une loi nationale qui engage l'ordre juridique national à l'application directe des actes d'une organisation supranationale n'est pas suffisamment claire. Cela signifie que les modifications postérieures essentielles du Traité sur l'Union européenne ne sont pas couvertes par la loi de ratification originale.

La Cour a insisté sur le fait que les obligations de l'Etat allemand, découlant du Traité de Maastricht, restaient prévisibles. Le traité confirmait le principe de l'attribution des compétences applicable auparavant aux Communautés européennes. Il établissait une «communauté d'Etats» (Staatenverbund), et non un Etat. L'Allemagne ne se soumettait

pas à un processus incontrôlable et imprévisible, qui conduirait inexorablement à l'union monétaire. L'octroi d'obligations et de pouvoirs aux institutions européennes laissait au parlement fédéral allemand suffisamment d'obligations et de pouvoirs d'une importance politique substantielle.

La Cour s'est réservé le pouvoir de contrôler le respect de la répartition des compétences par les actes des institutions européennes. Les actes d'une organisation supranationale peuvent affecter les garanties des droits fondamentaux en Allemagne et sont dès lors sujets à la juridiction de la Cour constitutionnelle, dont les tâches ne sont pas limitées à la protection des droits fondamentaux vis-à-vis des organes de l'Etat allemand. Cependant, la Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur l'application du droit communautaire dérivé dans une relation de «coopération» avec la Cour des Communautés.

La Cour a conclu que le traité établissait un nouveau niveau d'intégration européenne, sans intensification et extension correspondantes des principes de la démocratie.

Renseignements complémentaires:

Le Président de la Fédération a retardé le dépôt de l'instrument de ratification, de façon à ce que la Cour constitutionnelle fédérale puisse être capable de se prononcer sur la constitutionnalité du traité.

Renvois:

Décisions antérieures sur les rapports entre le droit national et le droit interne:  
Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (BVerfGE), 37, 271; 58, 1; 73, 376.  
Cette décision s'écarte de BVerfGE, 58, 1, dans la mesure où la possibilité de contester des actes émanant d'une organisation supranationale qui affectent les droits fondamentaux est concernée.

Langues:

Allemand, anglais (traduction, voir ci-dessus zone h).